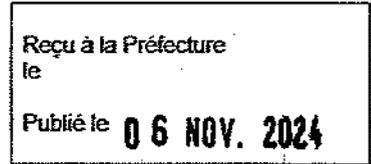




DEC2024/001



DÉCISION

FINANCES – ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DU COCHE D'EAU

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date 6 novembre 2024, et en application de l'article R. 2221-14 du code général des collectivités territoriales, autorisant le directeur à créer, modifier ou à supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 novembre 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès du service Coche d'eau de Castres Evénements.

ARTICLE 2 – Castres Evénements est installée au 1 place de l'abattoir à Castres.

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|--------------------------------|
| 1) Droits d'entrées | 1) Compte d'imputation : 706 |
| 2) Collations, boissons, produits dérivés | 2) Compte d'imputation : 706 |
| 3) Encaissement faisant suite aux dégradations de matériel, des équipements, | 3) Compte d'imputation : 706 |
| 4) Autres produits divers liés à l'activité du service Evénements | 4) Compte d'imputation : 706 |
| 5) Remboursement de frais par la collectivité de rattachement | 5) Compte d'imputation : 70871 |

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques
- 2° : Chèques vacances
- 3° : Numéraire
- 4° : Carte bancaire (y compris paiements à distance)
- 5° : Virements

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture:

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Banque Postale au n° 10071 81000 00002000612 22

ARTICLE 6 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser au SCG Castres le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 – Le régisseur verse auprès du SCG Castres la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois en fonction de la saisonnalité liée aux évènements.

ARTICLE 11 – Le régisseur percevra une indemnité de manieiment des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manieiment des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Castres Evènements et le comptable public assignataire de SCG Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Castres , le 6 Novembre 2024 .

LA DIRECTRICE



Sandrine SERRANO